

**COMMUNE D'ORSAY**

**DECISION N° 22-223**

**Convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay au titre de la Fête de la Science 2022**

***Le Maire de la commune d'Orsay,***

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Vu** la décision n°22-95 décidant de demander une subvention à la Communauté Paris-Saclay pour l'organisation de la Fête de la science 2022,

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la CPS et la Commune d'Orsay pour la fête de la science 2022 lui attribuant une subvention de 2820 €,

***Décide :***

**Article 1** - De signer la convention de partenariat avec l'Agglomération Paris-Saclay intitulée « Commune d'Orsay - Fête de la science 2022 : « Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

**Article 2** - D'affecter les recettes correspondantes au budget 2022 de la Commune.

**Article 2** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le **29 NOV 2022**

Par délégation du conseil municipal

David ROS

Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu de sa publication le : **29 NOV 2022**

de sa transmission en préfecture le : **29 NOV 2022**



## CONVENTION DE PARTENARIAT

**Commune d'Orsay - Fête de la science 2022 : « Intelligence artificielle, l'esprit informatique »**

**Entre :**

**La commune d'Orsay**, sise 2 Place du Général Leclerc - 91400 ORSAY, représentée par Monsieur David ROS, en sa qualité de Maire, ci-après désignée par **La commune**,

D'une part,

**Et :**

**La Communauté d'agglomération Paris-Saclay**, ayant son siège social Parc Orsay Université - 21 rue Jean Rostand - 91898 ORSAY CEDEX, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, en sa qualité de Président, dûment habilité par la délibération n°2022-232 du Bureau Communautaire du 21 septembre 2022, ci-après désignée par **la Communauté Paris-Saclay**,

D'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la Fête de la science 2022, la Communauté Paris-Saclay a lancé un appel à projets destiné à soutenir les manifestations d'envergure intercommunale valorisant la culture scientifique et contribuant à démocratiser l'accès aux sciences et techniques.

La commune d'Orsay propose cette année une opération intitulée « Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

La Communauté Paris-Saclay a décidé de soutenir l'action de la commune d'Orsay dans le cadre de l'appel à projets.

### **Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY**

La Communauté Paris-Saclay s'engage à verser à la ville d'Orsay la somme maximale de 2 820 euros, en soutien à l'organisation de la manifestation « Fête de la science 2022 - Intelligence artificielle, l'esprit informatique ».

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à n'utiliser le montant de cette subvention que pour la mise en œuvre de la manifestation prévue à l'article 1.

En cas d'utilisation de la subvention pour un objet différent de celui prévu par les termes de la présente convention, son montant devra être restitué intégralement à la Communauté Paris-Saclay.

La commune s'engage à respecter les recommandations sanitaires liées au Covid-19 dans le respect de l'application des mesures gouvernementales en vigueur au moment de la manifestation afin d'assurer la santé et la sécurité des intervenants et du public.

### **ARTICLE 3 : COMMUNICATION**

En contrepartie de ce soutien de la Communauté Paris-Saclay, la commune s'engage également à :

- apposer le logo de la Communauté Paris-Saclay sur tous les supports de communication édités relatifs à cette manifestation,
- mentionner la Communauté Paris-Saclay dans tous les articles publiés dans la presse relatifs à cette manifestation,
- citer la Communauté Paris-Saclay dans toutes interviews et communiqués de presse concernant cette manifestation,
- mentionner le soutien de Communauté Paris-Saclay sur le lieu de la manifestation.

### **ARTICLE 4 : BILAN ET EVALUATION**

La commune s'engage à transmettre à la Communauté Paris-Saclay, à l'issue de la manifestation, un bilan détaillé de l'opération comprenant notamment :

- le budget définitif,
- une évaluation de la fréquentation (nombre de participants, types de publics, etc.),
- une revue de presse,
- un rapport d'évaluation, fondé sur des critères objectifs, précisant les points forts et points faibles de l'opération et les améliorations attendues pour une prochaine édition.

A défaut de remplir cette obligation, la commune ne pourra en aucun cas solliciter un nouveau soutien de la Communauté Paris-Saclay pour une opération similaire.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps :

- un acompte de 50 % à la signature de la présente convention par les deux parties,
- le versement du solde sera effectué sur la base d'une subvention représentant au maximum 2 820 euros.

Le montant du solde sera versé en fonction du résultat financier constaté et sur la base d'un strict équilibre des dépenses et des recettes.

**A défaut de communication de ces éléments avant le 9 décembre de l'année concernée par la manifestation, le solde ne pourra être exigé et la convention sera résiliée de plein droit.**

### **ARTICLE 6 : DUREE ET RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties des obligations ci-dessus définies, cette résiliation prenant alors effet un mois après la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment sans préavis, à l'initiative de la Communauté Paris-Saclay, pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litiges sur l'interprétation des stipulations de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Orsay, en deux exemplaires originaux, le **12 9 NOV 2022**

Pour la commune d'Orsay,  
Le Maire,



David ROS

Pour la Communauté Paris-Saclay,  
Le Président,  
Maire de Palaiseau,

Grégoire de LASTEYRIE

